

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Assurances pour le sport** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Assurances pour le sport** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F2143/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F2143/abonnement))

Assurances pour le sport

Vérfié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les assurances pour le sport vous protègent contre les blessures subies ou causées pendant l'exercice de votre discipline. La souscription d'une assurance personnelle peut être obligatoire ou facultative. Cela dépend du cadre dans lequel vous pratiquez le sport : en pratique libre (indépendamment de toute structure), en club ou dans le cadre scolaire. Si vous exercez votre discipline dans un club, la structure doit prendre une assurance. Elle vous protège contre les blessures causées à un autre sportif.

Pratique libre

La pratique libre consiste à pratiquer un sport sans faire partie d'une structure sportive (club ou fédération sportive).

Exemple :

Pratique de la course à pied dans la rue, seul et sans club.

Le sportif peut choisir de souscrire une assurance personnelle. Les risques couverts (blessures subies ou causées) sont définis dans le contrat d'assurance.

Le sportif peut opter pour :

contrat d'assurance "garantie des accidents de la vie" (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3048>) , pour les blessures qu'il se cause à lui-même,

garantie "responsabilité civile" (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2123>) pour les blessures qu'il cause à autrui. Cette garantie peut être prévue dans le contrat d'assurance habitation, mais ce contrat peut exclure la pratique de certains sports.

Club

Blessure causée à un autre sportif

C'est l'assurance obligatoire de la structure sportive qui couvre les dommages causés par un sportif à un autre.

En effet, tout organisateur d'activités sportives a l'obligation de souscrire des contrats collectifs d'assurance couvrant la

responsabilité civile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2123>)
l'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31587>)

de tous les participants. Le contrat doit être affiché dans l'enceinte de

La souscription d'une assurance personnelle est donc facultative. Exception : elle est obligatoire dans le cas de la pêche sous-marine si vous n'avez pas licence de la fédération (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1029>)

Blessure causée à soi-même

Le sportif peut choisir de souscrire une assurance personnelle (par exemple, garantie des accidents de la vie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3048>)).

Toutefois, l'assurance n'est pas obligatoire.

Si le sportif n'est pas couvert, il devra prendre en charge les frais liés à sa blessure (secours, soins, perte de revenus consécutive à un arrêt de travail).

À noter

Les structures sportives doivent informer leurs pratiquants de la possibilité de souscrire une assurance couvrant les dommages causés à soi-même.

Scolaire

Pendant les heures de classe

Les parents peuvent souscrire une assurance scolaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1871>), mais ce n'est pas obligatoire.

L'assurance scolaire se compose des garanties suivantes :

garantie responsabilité civile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2123>) qui couvre les dommages causés par l'enfant

Une garantie accident corporel qui couvre les dommages subis par l'enfant, y compris s'il se blesse lui-même

À savoir

Si les parents choisissent de ne pas souscrire d'assurance scolaire, ils devront payer l'ensemble des frais liés aux dommages causés ou subis par leur enfant.

En dehors des heures de classe

Pour les activités périscolaires pratiquées par leur enfant, **les parents ont l'obligation** de souscrire une assurance scolaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1871>).

Cette assurance scolaire **obligatoire** se compose des garanties suivantes :

garantie responsabilité civile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2123>) qui couvre les dommages causés par l'enfant

Une garantie accident corporel qui couvre les dommages subis par l'enfant, y compris s'il se blesse lui-même

Textes de loi et références

Code du sport : articles L321-1 à L321-9 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?>

- [idSectionTA=LEGISCTA000006151574&cidTexte=LEGITEXT000006071318](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006151574&cidTexte=LEGITEXT000006071318))
Obligations des organisateurs

Code de l'action sociale et des familles : articles L227-1 à L227-12

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006157592/>)
Obligations des structures d'animation

Code du sport : articles D321-1 à D321-5 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?>

- [idSectionTA=LEGISCTA000006151552&cidTexte=LEGITEXT000006071318](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006151552&cidTexte=LEGITEXT000006071318))
Assurance des organisateurs

Code de l'action sociale et des familles : articles R227-1 à R227-4

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006190050/>)
Protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs

- Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires
(<http://www.education.gouv.fr/bo/1999/hs7/default.htm>)
- Circulaire n°2005-1 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et aux classes de découverte
(<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/2/MENE0402921C.htm>)

Questions ? Réponses !

- Qu'appelle-t-on responsabilité civile ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2123>)
- Un certificat médical est-il obligatoire pour faire du sport ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1030>)
- À quoi sert l'assurance scolaire ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1871>)

Voir aussi

- Activités sportives : responsabilités et assurances (<https://www.inc-conso.fr/content/activites-sportives-responsabilites-et-assurances>)
- Institut national de la consommation (INC)